



Le Maire

ARRETE N° 2018-010-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTÉ

INSTAURANT UNE ZONE DE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8, R. 413-3 ;
- VU le Décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 ;
- VU les arrêtés municipaux n° 2016-044-DSG du 24 octobre 2016, n° 2017-048-DSG du 16 octobre 2017, n° 2017-049-DSG du 16 octobre 2017 instaurant diverses zones de limitation de vitesse à 30 km/h ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour réglementer et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrête :

Article 1^{er} - La portée de la « Zone 30 » instituée par les arrêtés municipaux susvisés limitant la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules à 30 km/h est étendue aux voies suivantes :

- Chemin du Kem,
- Route de la Sportive,
- Venelle aux Escargots,
- Impasse de la Cerisaie,
- Chemin de la Guinguette.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 20 juillet 2018



Pierre CUNY